

# *Négociations 2025 – 2029*



*Demandes syndicales particulières  
Secteurs institutionnel-commercial et industriel  
«Métiers de la truelle»*

*Document déposé électroniquement  
le 11 décembre 2024*

# PRÉAMBULE

## SANS PRÉJUDICE

Le présent document représente les demandes particulières des métiers et occupation de briqueteur-maçon, carreleur, cimentier-applicateur, plâtrier, plâtrier tireur de joints et manœuvre spécialisé (carreleur) pour les secteurs : Institutionnel / Commercial et Industriel

Ces demandes sont minimales et non limitatives et n'excluent aucunement toutes autres demandes à la table particulière de ce secteur et n'excluent pas non plus la négociation des clauses référées à la table centrale par la table particulière s'il n'y avait pas d'entente satisfaisante pour les métiers de la truelle à celle-ci.

Elles sont présentées par l'Association Canadienne des Métiers de la Truelle, section locale 100, par l'Association Internationale des ouvriers plâtriers, cimentiers-applicateurs et tireurs de joints, section locale 929, par la Centrale des syndicats démocratiques (C.S.D.-Construction), par la Centrale des syndicats nationaux (C.S.N.-Construction), par le Syndicat Québécois de la Construction (S.Q.C.), par l'Union des carreleurs et métiers connexes, section locale 1 et par l'Union Internationale des briqueteurs et métiers connexes, section locale 4.

Ce cahier regroupe toutes les demandes qui ont été produites par l'Alliance syndicale.

Demandes syndicales (secteurs institutionnel-commercial et industriel)					
Sujet	Page	Article	Convention actuelle	Nouvelle demande	Commentaire
<p>Ajout d'une règle particulière :  <b>Chef d'équipe</b></p> <p><i>Cimentier-applicateur</i>  <i>Plâtrier</i>  <i>Plâtrier - tireur de joints</i></p>	<p>p.11  IC</p> <p>p.12  Ind</p>	<p>4.02 1)</p> <p>4.02 1)</p>	<p><b>4.02 Chef d'équipe : 1) Règle générale :</b>  L'employeur doit désigner un chef d'équipe dès qu'il a à son emploi, sur un même chantier, quatre salariés et plus exerçant le même métier, spécialité ou occupation, à moins qu'un niveau supérieur de supervision ou de surveillance soit déjà exercé, tel que chef de groupe, contremaître général, surintendant ou représentant désigné de l'employeur.</p> <p>Le chef d'équipe ne peut avoir sous sa responsabilité des salariés autres que ceux de son métier, spécialité ou occupation. Cependant, cette interdiction ne peut avoir pour effet d'empêcher le chef d'équipe de coordonner la réalisation de travaux effectués par des salariés de métiers, spécialités ou d'occupations différents.</p> <p>Le chef d'équipe n'a pas le pouvoir d'embaucher, ni d'imposer de mesures disciplinaires à un autre salarié. L'apprenti ne peut agir comme chef d'équipe.</p>	<p><b>Cimentier-applicateur, plâtrier, plâtrier-tireur de joints:</b> L'employeur doit désigner un chef d'équipe dès qu'il a à son emploi, sur un même chantier, quatre salariés et plus exerçant le même métier, spécialité, à moins qu'un niveau supérieur de supervision ou de surveillance soit déjà exercé, tel que chef de groupe, contremaître général, surintendant ou représentant désigné de l'employeur.</p> <p>Le chef d'équipe ne peut avoir sous sa responsabilité des salariés autres que ceux de son métier ou sa spécialité.</p> <p><del>Cependant, cette interdiction ne peut avoir pour effet d'empêcher le chef d'équipe de coordonner la réalisation des travaux effectués par des salariés de métiers, spécialités ou occupations différentes.</del></p> <p>Le chef d'équipe n'a pas le pouvoir d'embaucher, ni d'imposer de mesures disciplinaires à un autre salarié. L'apprenti ne peut agir comme chef d'équipe.</p>	

Demandes syndicales (secteurs institutionnel-commercial et industriel)					
Sujet	Page	Article	Convention actuelle	Nouvelle demande	Commentaire
Ajout d'une règle particulière	p.12 IC	4.03 1)	<p><b>4.03 Chef de groupe :</b></p> <p><b>1) Règle générale :</b> L'employeur doit désigner un chef de groupe dès qu'il a à son emploi, sur un même chantier, sept salariés et plus exerçant le même métier, spécialité ou occupation, à moins qu'un niveau supérieur de supervision ou de surveillance soit déjà exercé, tel que contremaître général, surintendant ou représentant désigné de l'employeur.</p> <p>Le chef de groupe ne peut avoir sous sa responsabilité des salariés autres que ceux de son métier, spécialité ou occupation. Cependant, cette interdiction ne peut avoir pour effet d'empêcher le chef de groupe de coordonner la réalisation de travaux effectués par des salariés de métiers, spécialités ou d'occupations différents.</p> <p>Le chef de groupe n'a pas le pouvoir d'embaucher, ni d'imposer de mesures disciplinaires à un autre salarié.</p> <p>L'apprenti ne peut agir comme chef de groupe.</p>	<p><b>Cimentier-applicateur, plâtrier, plâtrier-tireur de joints :</b></p> <p>L'employeur doit désigner un chef de groupe dès qu'il a à son emploi, sur un même chantier, sept salariés et plus exerçant le même métier, spécialité, à moins qu'un niveau supérieur de supervision ou de surveillance soit déjà exercé, tel que contremaître général, surintendant ou représentant désigné de l'employeur.</p> <p>Le chef de groupe ne peut avoir sous sa responsabilité des salariés autres que ceux de son métier, spécialité.</p> <p><del>Cependant, cette interdiction ne peut avoir pour effet d'empêcher le chef de groupe de coordonner la réalisation des travaux effectués par des salariés de métiers, spécialités ou occupations différentes.</del></p> <p>Le chef de groupe n'a pas le pouvoir d'embaucher, ni d'imposer de mesures disciplinaires à un autre salarié.</p> <p>L'apprenti ne peut agir comme chef de groupe</p>	
	p.12 Ind	4.03 1)			
Cimentier-applicateur Plâtrier Plâtrier - tireur de joints					

Demandes syndicales (secteurs institutionnel-commercial et industriel)					
Sujet	Page	Article	Convention actuelle	Nouvelle demande	Commentaire
<b>Rattrapage salarial</b>  <i>Briqueteur-maçon</i> <i>Carreleur</i> <i>Cimentier-applicateur</i> <i>Plâtrier</i> <i>Plâtrier-tireur de joints</i> Manœuvre (carreleur)	p.57 I-C	16.01 1) Inst/Comm	<b>16.01 Taux de salaire :</b>  <b>1) Taux de salaire :</b> les taux de salaire applicables à la présente convention collective pour les compagnons, les apprentis et les occupations, sont ceux apparaissant à l'annexe « c » et « c-1 ».	<b>Rattrapage salarial des métiers de la truelle dans le secteur Institutionnel et Commercial</b>	Déclin de la population de main d'œuvre qualifiée et le nombre d'émission de certificat.  Constater l'écart entre les salaires de certains métiers  <i>Voir annexe 1 à la fin du présent document</i>
<b>Rattrapage salarial</b>  <i>Briqueteur-maçon</i> <i>Carreleur</i> <i>Cimentier-applicateur</i> <i>Plâtrier</i> <i>Plâtrier-tireur de joints</i> Manœuvre (carreleur)	p.58 Indus	16.01 1) Industriel	<b>16.01 Taux de salaire :</b>  <b>1) Taux de salaire :</b> les taux de salaire applicables à la présente convention collective, pour les compa- gnons, les apprentis et les occupations, sont ceux apparaissant aux annexes « b », « b-1 » et « b-2 »	<b>Rattrapage salarial des métiers de la truelle dans le secteur Industriel</b>	Déclin de la population de main d'œuvre qualifiée et le nombre d'émission de certificat.  Constater l'écart entre les salaires de certains métiers  <i>Voir annexe 1 à la fin du présent document</i>

Demandes syndicales (secteurs institutionnel-commercial et industriel)					
Sujet	Page	Article	Convention actuelle	Nouvelle demande	Commentaire
<p>Clarifier l'indemnité d'intempérie</p> <p>Ajout de métiers à la règle particulière des briqueteurs-maçon</p> <p>Demande 2 heures au lieu d'une heure</p> <p>Institutionnel/Commercial</p> <p>Briqueteur-maçon Cimentier-applicateur Plâtrier Plâtrier-tireur de joints</p>	p.68 I-C	18.02 12) Inst/Comm	<p><b>18.02 Indemnité d'intempérie : Règles particulières : 1) Cimentier-applicateur, plâtrier et plâtrier-tireur- de joints :</b> tout salarié qui se présente au chantier à l'heure conventionnelle, à la demande de son employeur, et qui ne peut commencer à travailler à cause d'une intempérie, reçoit une indemnité égale à 20,00 \$ pour rembourser ses frais de déplacements.</p>	<p><b>18.02 Indemnité d'intempérie : Règles particulières : 1) 2) Briqueteur-maçon, cimentier-applicateur, plâtrier et plâtrier-tireur de joints :</b></p> <p>Tout salarié requis par son employeur de se présenter à tel lieu de travail et pour tel jour, reçoit, s'il ne peut commencer à travailler à cause d'une intempérie ou s'il travaille moins de deux heures pour la même raison, une indemnité égale à deux heures de salaire, à son taux de salaire, diminuée de la rémunération déjà acquise pour le travail effectué durant cette journée.</p> <p>Toutefois, ce salarié ne peut refuser de travailler si l'employeur lui désigne un travail à l'abri des intempéries. De plus, l'employeur peut exiger que ce salarié demeure à sa disposition pendant les heures d'attente payées.</p>	<p>S'inspirer du libellé de l'industriel sans les mentions du lourd pour clarifier l'interprétation des deux parties.</p> <p>Ajouter les métiers de cimentier-applicateur, plâtrier et plâtrier tireur de joints</p> <p>Demande de deux heures au lieu d'une heure</p>





Demandes syndicales (secteurs institutionnel-commercial et industriel)					
Sujet	Page	Article	Convention actuelle	Nouvelle demande	Commentaire
Prime d'équipe  <i>Briqueteur-maçon Carreleur Cimentier-applicateur Plâtrier Plâtrier-tireur de joints Manœuvre (carreleur)</i>	p.109 I/C  p.113 Industriel	22.02 2) a)  22.02 2) a)	<b>22.02 Prime d'équipe :</b> <b>2) Règles particulières :</b> <b>a) Briqueteur-maçon, carreleur, cimentier-applicateur, plâtrier et plâtrier-tireur de joints :</b> Le salarié des métiers ci-dessus mentionnés reçoit une prime de 5% de son taux de salaire pour chaque heure de travail effectuée dans ces conditions.	<b>22.02 Prime d'équipe :</b> <b>2) Règles particulières :</b> <b>a) Briqueteur-maçon, carreleur, cimentier-applicateur, plâtrier, plâtrier-tireur de joints et manœuvre (carreleur) :</b> Le salarié des métiers ci-dessus mentionnés reçoit une prime de <del>5%</del> <b>8%</b> de son taux de salaire pour chaque heure de travail effectuée dans ces conditions.	
<b>Prime de hauteur</b>  <i>Briqueteur-maçon Carreleur Cimentier-applicateur Plâtrier Plâtrier-tireur de joints Manœuvre (carreleur)</i>	p.112 I/C  p.118 Industriel	22.05 3)  22.05 3)	<b>N/A</b>	<b>3) Briqueteur-maçon, carreleur, cimentier-applicateur, plâtriers, plâtrier tireur de joints et manœuvre (carreleur) :</b> tout salarié appelé à exécuter des travaux sur tout type d'échafaudage à une hauteur de dix mètres et plus de toute surface reçoit une prime horaire de 8% en plus du taux de salaire de son métier, pour chaque heure de travail effectuée dans ces conditions.  Dans le cas des échafaudages suspendus, cette prime horaire est de 10% pour les travaux effectués à une hauteur de dix mètres et plus de toute surface, pour chaque heure de travail effectuée dans ces conditions.	

Demandes syndicales (secteurs institutionnel-commercial et industriel)					
Sujet	Page	Article	Convention actuelle	Nouvelle demande	Commentaire
Prime de hauteur cordiste	p.113 I/C	22.05 4)	N/A	4) Briqueteur-maçon, carreleur, plâtrier et cimentier-applicateur exécutant des travaux sur corde (cordiste) : Tout salarié appelé à exécuter des travaux sur corde à droit à une prime horaire de 12% en plus de son taux de salaire pour chaque heures effectuées dans ces conditions.	Prime d'hauteur pour travaux sur corde
Briqueteur-maçon Carreleur Cimentier-applicateur Plâtrier Plâtrier-tireur de joints	p.118 Industriel	22.05 4)			
Prime pour travaux avec un masque à ventilation assistée	p.113 I/C	22.06 1)	22.06 Prime pour travaux avec un masque à ventilation assistée : tout salarié qui doit porter un masque à ventilation assistée ou à adduction d'air respirable à débit continu ou à pression positive reçoit une prime horaire de 1,10 \$ en plus du taux de salaire de son métier, sa spécialité ou son occupation, pour chaque heure de travail effectuée dans ces conditions. La prime prévue au présent article ne s'applique pas au salarié effectuant des travaux selon l'article 20.03 14) (manœuvre amiante	22.06 Prime pour travaux avec un masque à ventilation assistée pour le briqueteur-maçon, carreleur, cimentier-applicateur, plâtrier, plâtrier tireur de joints et le manœuvre (carreleur) : tout salarié qui doit porter un masque à ventilation assistée ou à adduction d'air respirable à débit continu ou à pression positive reçoit une prime horaire de <del>1,10 \$</del> 5% en plus du taux de salaire de son métier, sa spécialité ou son occupation, pour chaque heure de travail effectuée dans ces conditions.	Passer en pourcentage
Création d'une règle particulière	p.118 Industriel	22.06			

Prime spéciale pour matériaux réfractaire	P.119 Industriel	22.08	<p><b>22.08 Prime spéciale : Matériaux réfractaires : Briqueteur- maçon, manœuvre et manœuvre spécialisé</b> : le salarié du métier ou de l'occupation ci-dessus mentionnés affecté à des travaux sur les matériaux réfractaires à la chaleur ou à l'acide dans des usines en opération reçoit une prime horaire de 1,00 \$ en plus du taux de salaire de son métier pour chaque heure de travail effectuée dans ces conditions.</p> <p>Cette clause s'applique également à l'égard des travaux décrits ci-haut qui sont exécutés à un endroit en jonction à une usine en opération.</p> <p>L'expression « usine en opération » signifie l'usine qui est en opération, de même que celle qui l'a été, mais dont les opérations sont temporairement suspendues, totalement ou partiellement, pour permettre l'exécution de travaux de construction.</p> <p>Dans l'industrie lourde, cette prime est payable pour tous les travaux exécutés sur des matériaux réfractaires à la chaleur ou à l'acide, sans égard à la notion d'usine en opération.</p>	<p>La prime prévue au présent article ne s'applique pas au salarié effectuant des travaux selon l'article 20.03 14) (manœuvre amiante</p> <p><b>22.08 Prime spéciale : Matériaux réfractaires : Briqueteur- maçon, manœuvre et manœuvre spécialisé</b> : le salarié du métier ou de l'occupation ci-dessus mentionnés affecté à des travaux sur les matériaux réfractaires à la chaleur ou à l'acide dans des usines en opération reçoit une prime horaire de <del>1,00 \$</del> 5% en plus du taux de salaire de son métier pour chaque heure de travail effectuée dans ces conditions.</p> <p>Cette clause s'applique également à l'égard des travaux décrits ci-haut qui sont exécutés à un endroit en jonction à une usine en opération.</p> <p>L'expression « usine en opération » signifie l'usine qui est en opération, de même que celle qui l'a été, mais dont les opérations sont temporairement suspendues, totalement ou partiellement, pour permettre l'exécution de travaux de construction.</p> <p>Dans l'industrie lourde, cette prime est payable pour tous les travaux exécutés sur des matériaux réfractaires à la chaleur ou à l'acide, sans égard à la notion d'usine en opération.</p>	Passer en pourcentage
---	---------------------	-------	--	--	-----------------------

<p>Prime cimentier pour les coulés de béton après 18h</p> <p><i>Cimentier-applicateur</i></p>	<p>p.114 I/C</p> <p>p.120 Industriel</p>	<p>22.09</p> <p>22.11</p>	<p><b>22.09 Prime au cimentier-applicateur:</b> Tout salarié travaillant en vertu du paragraphe 1) de l'article 20.03 selon un horaire hebdomadaire de 40 heures sans horaire journalier, affecté à des coulées de béton et opérations connexes, doit bénéficier d'une prime horaire de 1,25 \$ en plus du taux de salaire de son métier pour chaque heure de travail effectuée après 18 h 00, sauf s'il effectue du travail sous un régime de double ou de triple équipe.</p>	<p><b>22.09 Prime au cimentier-applicateur:</b> Tout salarié travaillant en vertu du paragraphe 1) de l'article 20.03 selon un horaire hebdomadaire de 40 heures sans horaire journalier, affecté à des coulées de béton et opérations connexes, doit bénéficier d'une prime horaire de <del>1,25 \$</del> 5% en plus du taux de salaire de son métier pour chaque heure de travail effectuée après 18 h 00, sauf s'il effectue du travail sous un régime de double ou de triple équipe.</p>	<p><b>Secteur I/C (22.09) et secteur industriel (22.11):</b></p> <p>Remplacer la prime horaire de 1,25 \$ par une prime de 5 % en plus du taux de salaire.</p>
---	--	---------------------------	--	--	--

Demandes syndicales (secteurs institutionnel-commercial et industriel)					
Sujet	Page	Article	Convention actuelle	Nouvelle demande	Commentaire
Mise à jour d'un terme	p.114 I/C  p.120 Industriel	22.10  22.12	Prime spéciale : Travaux de jointoyage : Peintre-tireur de joints et plâtrier-tireur de joints : le salarié affecté au jointoyage à l'aide de bazouka reçoit une prime horaire de 1,00 \$, pour chaque heure de travail effectuée dans ces conditions.	Prime spéciale : Travaux de jointoyage : Peintre-tireur de joints et plâtrier-tireur de joints : le salarié affecté au jointoyage à l'aide de bazouka d'équipement spécialisé, mécanique ou autre reçoit une prime horaire de <del>1,00 \$</del> , 5% pour chaque heure de travail effectuée dans ces conditions.	Mise à jour du terme Bazooka par : d'équipement spécialisé, mécanique ou autre  modification du 1\$ pour le remplacer par : 5%
Prime silice ou moisissures  <i>Briqueteur-maçon</i> <i>Carreleur</i> <i>Cimentier-applicateur</i> <i>Plâtrier</i> <i>Plâtrier-tireur de joints</i> <i>Manœuvre (carreleur)</i>	p.115 I/C  p.121 industriel	22.17  22.20	N / A	Règle particulière briqueteur-maçon, carreleur, cimentier-applicateur, plâtrier, plâtrier tireur de joints et manœuvre (carreleur): Tout salarié affecté à des travaux en présence de silice ou moisissures qui requièrent le port d'équipements de protection individuels supplémentaires tels que le masque ou le port de vêtements de protection (tyvek) a droit à une prime horaire de 12% de son salaire pour chaque heure de travail effectuée dans ces conditions, et ce, sept jours par semaine (du dimanche au samedi), incluant les jours fériés chômés.	IC-I Prime amiante Règle particulière électricien 22.15  Vérifier compatibilité avec salaire manœuvre décontamination amiante  Voir le décret du 10 mai 2023

Demandes syndicales (secteurs institutionnel-commercial et industriel)					
Sujet	Page	Article	Convention actuelle	Nouvelle demande	Commentaire
Retrait de la règle particulière pour l'indemnité de frais de déplacements  <i>Briqueteur-maçon Carreleur Cimentier-applicateur Plâtrier</i>	p.122 I/C  p.128 Industriel	23.09 2) d)  23.09 4) e)	<p><b>Briqueteur-maçon, carreleur, cimentier-applicateur et plâtrier:</b> Nonobstant les dispositions de l'article 23.01 1), l'employeur doit verser, pour frais de déplacement, à tout salarié qui effectue le nombre d'heures de travail fixé par l'employeur dans le cadre de la journée de travail, ou qui bénéficie de l'indemnité prévue au paragraphe 18.01, l'une ou l'autre des indemnités suivantes pour chaque jour de travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un montant de 40,00 \$ lorsque le domicile du salarié est situé à plus de 75 km du chantier ;</li> <li>• un montant de 42,43 \$ lorsque le domicile du salarié est situé à plus de 90 km du chantier.</li> </ul>	<p><del><b>Briqueteur-maçon, carreleur, cimentier-applicateur et plâtrier:</b> Nonobstant les dispositions de l'article 23.01 1), l'employeur doit verser, pour frais de déplacement, à tout salarié qui effectue le nombre d'heures de travail fixé par l'employeur dans le cadre de la journée de travail, ou qui bénéficie de l'indemnité prévue au paragraphe 18.01, l'une ou l'autre des indemnités suivantes pour chaque jour de travail :</del></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><del>• Un montant de 40,00 \$ lorsque le domicile du salarié est situé à plus de 75 km du chantier ;</del></li> <li><del>• un montant de 42,43 \$ lorsque le domicile du salarié est situé à plus de 90 km du chantier.</del></li> </ul>	Retrait de la règle particulière

Demandes syndicales (secteurs institutionnel-commercial et industriel)					
Sujet	Page	Article	Convention actuelle	Nouvelle demande	Commentaire
Ajout d'une règle particulière pour les métiers de la truelle à 200km	p.129 industriel	23.09 4) c) xvii		<b>Briqueur-maçon, carreleur, cimentier-applicateur, plâtrier, plâtrier tireur de joints et manœuvre (carreleur):</b> Lorsque la distance séparant le domicile du salarié et le chantier est de 200 kilomètres et plus, par le plus court chemin entre ces deux points, et que le salarié doit voyager et prendre pension la journée précédant sa présentation au travail, il reçoit l'indemnité prévue au sous-paragraphe a) du paragraphe 4) de l'article 23.09 pour cette journée. Cette indemnité n'est payable qu'une seule fois par chantier pour un même employeur. Les présentes dispositions s'appliquent également lorsque le salarié est rappelé au travail, sur le même chantier ou sur tout autre chantier, tel que déterminé au sous-paragraphe précédent. Cependant, ces dispositions ne s'appliquent pas lors des congés annuels obligatoires. L'indemnité quotidienne de chambre et pension prévue à l'article 23.09 4) a) est payable pour chacune des journées de la semaine du dimanche au samedi, lorsque la distance entre le domicile du salarié et le chantier est située à plus de 480 kilomètres par le plus court chemin entre ces deux points et que le salarié	Industriel et Institutionnel/Commercial  7 jours de pension à plus de 480km  200 km : ajout d'une journée de pension le jour avant
7 jours de pension  Briqueur-maçon Carreleur Cimentier-applicateur Plâtrier Plâtrier tireur de joints Manœuvre carreleur	P.123 I/C	23.09 4) c) xv	N/A		

				effectue une semaine complète de travail selon l'horaire normal prévu. Cette disposition ne peut avoir pour effet d'entraîner le paiement de plus de sept indemnités de chambre et pension au cours d'une même semaine.	
Transporteur publique	p.129 I/C	23.09 4) d)	d) À titre de frais de transport, l'équivalent du prix d'un passage aller-retour exigé par le transporteur public choisi par l'employeur pour que le salarié se rende, à la demande de l'employeur, de son domicile au chantier ainsi que les frais pour le gîte et le couvert, encourus par le salarié, dû à l'horaire du transporteur public, sont remboursés sur présentation de pièces justificatives. Un seul passage aller-retour est remboursé en vertu du présent sous paragraphe.	d) À titre de frais de transport, <del>l'équivalent du prix d'un passage aller-retour exigé par le transporteur public choisi par l'employeur pour que le salarié se rende, à la demande de l'employeur, de son domicile au chantier ainsi que les frais pour le gîte et le couvert, encourus par le salarié, dû à l'horaire du transporteur public, sont remboursés sur présentation de pièces justificatives.</del> Le salarié affecté à un chantier de plus de 120km reçoit une indemnité égale à l'indemnité prévue par l'ARC pour chaque kilomètre parcouru. Un seul passage aller-retour est remboursé en vertu du présent sous paragraphe.	Supprimer le transporteur publique et le remplacer par un montant du km équivalent à l'indemnité prévu par l'agence du revenu du Canada
	p.137 Industriel	23.09 4) d)	Dans le cas du salarié qui est transféré d'un chantier à un autre, au cours d'un même déplacement, c'est-à-dire de la première assignation jusqu'au retour au domicile, les frais de transport ci-haut sont payables au salarié pour la distance séparant le ou les chantiers.	Dans le cas du salarié qui est transféré d'un chantier à un autre, au cours d'un même déplacement, c'est-à-dire de la première assignation jusqu'au retour au domicile, les frais de transport ci-haut sont payables au salarié pour la distance séparant le ou les chantiers.	

Demandes syndicales (secteurs institutionnel-commercial et industriel)					
Sujet	Page	Article	Convention actuelle	Nouvelle demande	Commentaire
Modification des montants pour perte d'outils et vêtements de travail  <i>Briqueteur-maçon</i> <i>Carreleur</i> <i>Cimentier-applicateur</i> <i>Plâtrier</i> <i>Plâtrier-tireur de joints</i>	p.138 I/C  p.147 Industriel	24.04 2)  24.04 2)	<b>2) Règles particulières :</b>  a) pour les métiers suivants, le montant de ce dédommagement s'établit de la façon suivante : i. briqueteur-maçon et carreleur : 425\$ iv. cimentier-applicateur, plâtrier- tireur de joints et plâtrier : 375.00 \$	<b>2) Règles particulières :</b>  a) pour les métiers suivants, le montant de ce dédommagement s'établit de la façon suivante : i. briqueteur-maçon et carreleur : <del>425.00 \$</del> <b>600.00 \$</b> iv. cimentier-applicateur, plâtrier- tireur de joints et plâtrier : <del>375.00 \$</del> <b>500.00 \$</b>	
<b>Détecteur de monoxyde de carbone</b>  <i>Briqueteur-maçon</i> <i>Carreleur</i> <i>Cimentier-applicateur</i> <i>Plâtrier</i> <i>Plâtrier-tireur de joints</i> <i>Manœuvre (carreleur)</i>	p.152 I/C  p.161 Industriel	25.02 2) d)  25.02 2) d)	N / A	Ajouter une règle particulière pour que le briqueteur-maçon, carreleur, cimentier-applicateur, plâtrier, plâtrier tireur de joints et manœuvre (Carreleur) qui travaille sous un système de toilage, dans un endroit fermé ou semi-fermé, isolé ou non-ventilé et tout endroit qui comprend de l'équipement à essence ou autre combustible soit équipé d'un détecteur de monoxyde de carbone qui correspond aux normes à-jour en matière de santé-sécurité. Un détecteur par section de travail.	Il n'est pas libellé nulle part qu'il y a une obligation d'avoir un détecteur de monoxyde de carbone.  Voir document argumentaire

Demandes syndicales (secteurs institutionnel-commercial et industriel)					
Sujet	Page	Article	Convention actuelle	Nouvelle demande	Commentaire
Ajout d'une règle particulière pour les Congés spéciaux : décès du conjoint(e) ou d'un enfant	p.166 I/C	26.02 7)		<b>26.02 7) règle particulière : Briqueteur-maçon, carreleur, cimentier-applicateur, plâtrier et plâtrier tireur de joints:</b> En cas de décès du conjoint(e) ou d'un enfant peut s'absenter 9 jours ouvrables au maximum donc 3 rémunéré si le salarié compte 3 mois ou plus de service pour le même employeur.	Ajout d'une règle particulière pour les Congés spéciaux : décès du conjoint(e) ou d'un enfant  **Loi sur les normes à 5 jours ouvrables dont 2 rémunérés**
<i>Briqueteur-maçon Carreleur Cimentier-applicateur Plâtrier Plâtrier-tireur de joints Manœuvre (carreleur)</i>	p.175 Industriel	26.02 7)	N/A	Dans le cas du salarié affecté sur un chantier isolé, sur le territoire de la Baie-James, sur un projet hydroélectrique au nord du 55e parallèle (y compris Grande-Baleine) ou sur un chantier à baraquement, deux journées supplémentaires lui sont octroyés pour le déplacement afin qu'il puisse s'absenter et bénéficier de 9 jours qui excluent les déplacements.	

Demandes syndicales (secteurs institutionnel-commercial et industriel)					
Sujet	Page	Article	Convention actuelle	Nouvelle demande	Commentaire
<p>Bonification du régime complémentaire des métiers de la truelle</p> <p>Briqueur-maçon</p>	<p>p.171 I/C</p> <p>p.180 Industriel</p>	<p>27.06 1) a)</p> <p>27.06 1) a)</p>	<p><b>27.06 Cotisations : règles particulières :</b></p> <p><b>1) Briqueur-maçon :</b></p> <p>a) La cotisation patronale versée par l'employeur pour le compte de tout compagnon et apprenti est fixée à la cotisation prévue au paragraphe 1) de l'article 27.03, plus la somme de 0,18 \$ par heure travaillée, dont 0,01 \$ sera pris à même le taux de salaire.</p> <p>Cette somme sert à créer un régime complémentaire d'assurance collective pour le métier de briqueur-maçon par la constitution d'une caisse supplémentaire d'assurance propre à ce régime.</p>	<p><b>27.06 Cotisations : règles particulières :</b></p> <p><b>1) Briqueur-maçon :</b></p> <p>a) La cotisation patronale versée par l'employeur pour le compte de tout compagnon et apprenti est fixée à la cotisation prévue au paragraphe 1) de l'article 27.03, plus la somme de 0,23\$ par heure travaillée à compter de l'entrée en vigueur de la convention collective en 2025 dont 0,01 \$ sera pris à même le taux de salaire. Cette somme sera portée à 0.28\$ en 2026, 0.33\$ en 2027 et portée à 0.38\$ en 2028</p> <p>Cette somme sert à créer un régime complémentaire d'assurance collective pour le métier de briqueur-maçon par la constitution d'une caisse supplémentaire d'assurance propre à ce régime.</p>	<p>Augmentation de 0.05\$ par année.</p> <p><b>Première année :</b></p> <p>Augmentation de la cotisation patronale au compte complémentaire des métiers de la truelle de 0.01\$ la première année pour équilibrer avec le Génie-Civil, 0.01\$ pour l'inflation et 0.03\$ pour l'amélioration des couvertures.</p> <p>Les autres années :</p> <p>0.01\$ pour l'inflation et 0.04\$ pour l'amélioration des couvertures.</p> <p><i>Ces montants ne sont pas fixes et peuvent être sujet à changement. Le rapport actuariel n'étant fourni qu'en février 2025)</i></p>
<p>Bonification du régime complémentaire des métiers de la truelle</p> <p>Carreleur et manœuvre (carreleur)</p>	<p>p.173 I/C</p> <p>p.181 Industriel</p>	<p>27.06 3) c)</p> <p>27.06 3) a)</p>	<p><b>27.06 Cotisations : règles particulières :</b></p> <p><b>3) Carreleur et manœuvre (carreleur) :</b></p> <p>a) La cotisation patronale versée par l'employeur pour le compte de tout compagnon et apprenti est fixée à la cotisation prévue au paragraphe 1) de l'article 27.03, plus la somme de 0,18 \$ par heure travaillée, dont 0,01 \$ sera pris à même le taux de salaire.</p>	<p><b>27.06 Cotisations : règles particulières :</b></p> <p><b>3) Carreleur et manœuvre (carreleur) :</b></p> <p>a) La cotisation patronale versée par l'employeur pour le compte de tout compagnon et apprenti est fixée à la cotisation prévue au paragraphe 1) de l'article 27.03, plus la somme de 0,23\$ par heure travaillée à compter de l'entrée en vigueur de la convention collective en 2025 dont 0,01 \$ sera pris à même le taux de</p>	<p>Augmentation de 0.05\$ par année.</p> <p><b>Première année :</b></p> <p>Augmentation de la cotisation patronale au compte complémentaire des métiers de la truelle de 0.01\$ la première année pour équilibrer avec le Génie-Civil, 0.01\$ pour l'inflation et 0.03\$ pour l'amélioration des couvertures.</p>

			<p>Cette somme sert à créer un régime complémentaire d'assurance collective pour le métier de briqueteur-maçon par la constitution d'une caisse supplémentaire d'assurance propre à ce régime.</p>	<p><del>salaires.</del> Cette somme sera portée à 0.28\$ en 2026, 0.33\$ en 2027 et portée à 0.38\$ en 2028</p> <p>Cette somme sert à créer un régime complémentaire d'assurance collective pour le métier de briqueteur-maçon par la constitution d'une caisse supplémentaire d'assurance propre à ce régime.</p>	<p>Les autres années : 0.01\$ pour l'inflation et 0.04\$ pour l'amélioration des couvertures.</p> <p><i>Ces montants ne sont pas fixes et peuvent être sujet à changement. Le rapport actuariel n'étant fourni qu'en février 2025)</i></p>
<p>Bonification du régime complémentaire des métiers de la truelle</p> <p>Cimentier-applicateur</p>	<p>p.174 I/C</p> <p>p.183 Industriel</p>	<p>27.06 6) a)</p> <p>27.06 6) a)</p>	<p><b>27.06 Cotisations : règles particulières :</b></p> <p><b>6) Cimentier-applicateur :</b></p> <p>a) La cotisation patronale versée par l'employeur pour le compte de tout compagnon et apprenti est fixée à la cotisation prévue au paragraphe 1) de l'article 27.03, plus la somme de 0,18 \$ par heure travaillée, dont 0,01 \$ sera pris à même le taux de salaire.</p> <p>Cette somme sert à créer un régime complémentaire d'assurance collective pour le métier de briqueteur-maçon par la constitution d'une caisse supplémentaire d'assurance propre à ce régime.</p>	<p><b>27.06 Cotisations : règles particulières :</b></p> <p><b>6) Cimentier-applicateur</b></p> <p>a) La cotisation patronale versée par l'employeur pour le compte de tout compagnon et apprenti est fixée à la cotisation prévue au paragraphe 1) de l'article 27.03, plus la somme de 0,23\$ par heure travaillée à compter de l'entrée en vigueur de la convention collective en 2025 dont 0,01 \$ sera pris à même le taux de <del>salaires.</del> Cette somme sera portée à 0.28\$ en 2026, 0.33\$ en 2027 et portée à 0.38\$ en 2028</p> <p>Cette somme sert à créer un régime complémentaire d'assurance collective pour le métier de briqueteur-maçon par la constitution d'une caisse supplémentaire d'assurance propre à ce régime.</p>	<p>Augmentation de 0.05\$ par année.</p> <p><b>Première année :</b> Augmentation de la cotisation patronale au compte complémentaire des métiers de la truelle de 0.01\$ la première année pour équilibrer avec le Génie-Civil, 0.01\$ pour l'inflation et 0.03\$ pour l'amélioration des couvertures.</p> <p>Les autres années : 0.01\$ pour l'inflation et 0.04\$ pour l'amélioration des couvertures.</p> <p><i>Ces montants ne sont pas fixes et peuvent être sujet à changement. Le rapport actuariel n'étant fourni qu'en février 2025)</i></p>



			constitution d'une caisse supplémentaire d'assurance propre à ce régime.	Cette somme sert à créer un régime complémentaire d'assurance collective pour le métier de briqueteur-maçon par la constitution d'une caisse supplémentaire d'assurance propre à ce régime.	<i>Ces montants ne sont pas fixes et peuvent être sujet à changement. Le rapport actuariel n'étant fourni qu'en février 2025)</i>
--	--	--	--	---	---

## ANNEXE 1

Métier	Salaire 26 septembre 2010	Écart en 2010	Salaire 1 janvier 2025	Écart en 2025	Augmentation 2010-2025	Écart entre les augmentations
<b>Secteur IC-I</b>						
<b>Tuyauteur</b>	33.26 \$		44.79 \$		11.53 \$	
Briqueteur-maçon	32.57 \$	0.69 \$	43.85 \$	0.94 \$	11.28 \$	-0.25 \$
Carreleur	32.92 \$	0.34 \$	44.33 \$	0.46 \$	11.41 \$	-0.12 \$
Cimentier-applicateur	31.88 \$	1.38 \$	42.95 \$	1.84 \$	11.07 \$	-0.46 \$
Plâtrier	31.71 \$	1.55 \$	42.69 \$	2.10 \$	10.98 \$	-0.55 \$
Plâtrier tireur de joints	31.14 \$	2.12 \$	41.93 \$	2.86 \$	10.79 \$	-0.74 \$
Manœuvre carreleur	26.40 \$	6.86 \$	37.21 \$	7.58 \$	10.81 \$	-0.72 \$

**Notes :**

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---